

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale  
du projet de parc éolien « des Potentilles »  
Société ÉOLIENNE DES POTENTILLES  
Commune d'Autrêches**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 mars au 26 avril 2023 inclus sur le projet de la société EOLIENNES DES POTENTILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 prorogeant avec l'accord de la société pétitionnaire le délai d'instruction jusqu'au 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2020 par la société EOLIENNES DES POTENTILLES dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Autrêches ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 14 août 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 7 mai 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 15 octobre 2021 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse en date du 12 mai 2023 de la société EOLIENNES DES POTENTILLES aux observations recueillies lors de l'enquête publique organisée entre le 21 mars 2023 et le 26 avril 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes suivantes consultées : Berneuil-sur-Aisne, Montigny-Lengrain, Saint-Pierre-les-Bitry, Ressons-le-Long, Audignicourt, Bitry, Vic-sur-Aisne, Autrêches, Jaulzy, Tracy-le-Mont, Saint-Crépin-aux-Bois et Pierrefonds ;

Vu le rapport du 28 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur par courriel du 13 octobre 2023 ;

Vu les observations du demandeur présentées par courriel du 23 octobre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. La protection de la nature, de l'environnement, des paysages, et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. En premier lieu, le projet se situe dans une zone à fort enjeu architectural (de nombreux monuments historiques répertoriés dans l'aire d'étude) avec notamment le château de Pierrefond, imposant château fort construit à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle qui se dresse sur la commune de Pierrefond. Ce château est inscrit au titre des monuments historiques depuis 1862 car il représente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public. Ce château est situé à 13,5 kms du parc ;
5. S'agissant des atteintes aux monuments historiques, l'église d'Autrêches (60), important édifice du XVI<sup>ème</sup> siècle, est inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1913, car présentant, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public. Elle est située à 1,4 km de l'éolienne la plus proche ;
6. Le clocher de l'église d'Autrêches, élancé, émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;
7. Depuis la route départementale 42, au sud du village d'Autrêches, les éoliennes d'une hauteur de 180 mètres s'installeront à l'arrière de l'église dans un rapport d'échelle défavorable au monument ; cette implantation porte ainsi atteinte à la mise en valeur paysagère de l'église d'Autrêches comme le montrent les photomontages n° 52, 29 C, 31 C et 34 C ;

8. L'étude paysagère indique pour le photomontage n°29 C (page 360 du volet paysager) que : « *le projet des Potentilles sera en grande partie masqué par le relief, qui ne laissera apparaître que la partie supérieure des rotors des éoliennes A2 et A3, et le rotor entier de l'éolienne A1. Toutefois, leur présence visuelle restera importante, en particulier au regard de leur caractère dynamique. Si leur géométrie permet d'atténuer en partie l'impact grâce à une implantation simple limitée au sud de la zone d'implantation potentielle, leur hauteur apparente concurrence le monument en créant trois points d'appels visuels* » ;
9. L'impact du projet est qualifié de « fort » pour le photomontage n°29 C, selon l'étude paysagère en page 360 ;
10. L'étude indique pour le photomontage n°52 (page 372 du volet paysager) que : « *En s'implantant sur le Plateau du Soissonnais, le futur parc des Potentilles va générer 3 nouveaux points d'appels sur l'horizon, dont deux fixes : les éoliennes A1 et A2. L'éolienne A3 étant en partie masquée, elle ne sera visible que ponctuellement, lorsque ses pales dépasseront les houppiers. La hauteur apparente (similaire à celle de l'église), la proximité et le caractère dynamique de ce nouveau motif vont générer une concurrence visuelle sur le clocher* » ;
11. L'impact du projet est qualifié de « fort » pour le photomontage n°52, selon l'étude paysagère en page 372 ;
12. L'étude indique pour le photomontage n°34 C (page 374 du volet paysager) que : « *La réalisation de ce nouveau photomontage montre des impacts très similaires (au photomontage n°52), qui confirment les conclusions du point de vue initialement choisi, à savoir une visibilité modérée mais une concurrence visuelle importante avec le monument historique* » ;
13. L'impact du projet est qualifié de « fort » pour le photomontage n°34 C, selon l'étude paysagère en page 374 ;
14. L'église Saint-Médard à Moulin-sous-Touvent (60), important édifice du XVI<sup>e</sup> siècle, est inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1920, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public. L'église de Moulin-sous-Touvent se situe légèrement en retrait par rapport au bourg, sur les flancs du coteau. Elle est légèrement surélevée par rapport aux habitations. Elle domine donc les alentours et offre une vue large sur le bourg et les coteaux qui l'accompagnent. Elle est située à 2,5 km de l'éolienne la plus proche ;
15. Les éoliennes A1, A2 et A3 seront visibles depuis le parvis de l'église Saint-Médard à Moulin-Sous-Touvent comme le montre le photomontage n°60 et créeront de nouveaux points d'appel particulièrement prégnants, exerçant un rapport de domination sur le paysage et le bâti environnants, dénaturant ainsi la perspective offerte depuis ce point de vue et rompant la quiétude de ce paysage rural arboré ;
16. L'étude paysagère qualifie l'impact engendré sur l'église de Moulin-sous-Touvent de « fort » ;
17. Le projet éolien des Potentilles porte ainsi une atteinte excessive aux monuments historiques que sont l'église d'Autrêches et l'église Saint-Médard de Moulin-sous-Touvent ;
18. En outre, le Domaine d'Offémont à Saint-Crépin-aux-Bois (60) est classé et inscrit en partie au titre des monuments historiques, par arrêtés des 9 juillet 1962 et 22 février 1963, car présentant, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public. Il est situé à 6,2 km de l'éolienne la plus proche ;
19. L'étude d'impact mentionne en page 322 du volet paysager : « *Le château d'Offémont étant un domaine privé, il n'est pas possible de réaliser un photomontage depuis le parc* » ;

20. La circonstance qu'un monument historique appartienne à une personne privée et ne soit pas ouvert au public n'est pas de nature à priver d'intérêt architectural ou paysager le monument lui-même ;
21. Or il en résulte de cette circonstance que l'impact du projet depuis le parc du Château d'Offémont à Saint-Crépin-aux-Bois n'a pas été analysé ;
22. Les mesures d'évitement proposées sont ainsi présentées : « *Les zones à proximité des châteaux de Pierrefonds et de Compiègne ont été évitées. Compte tenu des enjeux que représente Nampcel, cette commune a été évitée pour concentrer la zone d'implantation potentielle sur la commune d'Autrêches. Dans la continuité la partie Nord de la zone d'implantation du projet a également été évitée, empêchant ainsi le risque d'encerclement d'Autrêches et la superposition avec l'église* » ;
23. Celles-ci ne permettent manifestement pas d'éviter les atteintes précitées ;
24. Les mesures de réduction proposées, consistant à « *diminuer le nombre d'éoliennes et (...) s'éloigner des limites Est du plateau pour diminuer l'impact sur l'église d'Autrêches, augmenter la distance aux habitations et simplifier l'implantation pour être plus en cohérence avec les paysages du Soissonnais* » ne permettent pas de réduire les impacts forts et les inconvénients engendrés par les éoliennes du projet sur le paysage et la conservation des monuments historiques auxquels elles portent atteinte ;
25. En second lieu, s'agissant des atteintes aux chiroptères, le projet s'inscrit dans un contexte chiroptérologique à très fort enjeu comme le démontre la carte page 97 du volet écologique représentant les sites d'hibernation et d'estivage recensés par Picardie Nature dans un rayon de 20 km. En outre, dans un espace de 2 km autour du projet se situent une soixantaine de sites d'hibernation connus, ce qui est important ;
26. 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont présentes dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet dont plusieurs ont référencé la présence de chiroptères : Pelouse et Bois de Maigremont à Bitry, Coteaux de Moulin-sous-Touvent, Butte de Chapeaumont à Berny-Rivière et Cavités Souterraines à Chauves-Souris de Vassens et Autrêches ;
27. Les inventaires ont permis de recenser la présence de 16 espèces de chauve-souris et deux complexes d'espèces (Murins indéterminés et Sérotule) dans l'aire d'étude immédiate (cf page 195 du volet écologique, avec au niveau des points d'inventaires proches des éoliennes (14, 16, 17,18), la présence de toutes ces espèces (cf page 144 du volet écologique), avec notamment une activité très importante en phase de transit printanier. Le dossier indique que quatre espèces présentent un enjeu stationnel dans cette aire : la Noctule de Leisler dont une colonie de parturition est soupçonnée au « Bois de la Montagne » à 5 km au nord, la Noctule commune, la Sérotine commune dont une colonie de parturition est soupçonnée dans la commune d'Autrêches, le Petit Rhinolophe, omniprésent au sein de l'aire d'étude immédiate. La carte page 150 identifie leur territoire de chasse et corridor de vol associé à un niveau d'enjeu assez fort ainsi que des colonies probables à proximité, situées à Nampcel pour la Pipistrelle commune et la Sérotine commune et à Autrêches pour la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. L'enjeu fonctionnel au sein de l'aire d'étude immédiate lié à la présence de haies constituant d'importants corridors de vol peut être considéré comme assez fort (cf carte page 148 du volet écologique) ;

28. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la Liste Rouge (LR) France (2017), ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR Picardie (2016) et faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) et d'un plan régional d'action Hauts-de-France. Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) moyenne, un indice de vulnérabilité en France de 2,5, un indice de vulnérabilité en Picardie de 3. La distance maximale connue entre les territoires de chasse et le gîte est de 5 à 7 km. C'est une espèce sédentaire effectuant de faibles déplacements entre les gîtes d'été et d'hiver, habituellement de l'ordre de 50 km. En vol, elle atteint des altitudes de plus de 40 mètres. Ses populations en France connaissent un déclin confirmé : -30% d'après les tendances Vigie-chiro (intervalles de confiance de -41 à -17%) entre 2006 et 2019 (Bas et al.2020) ;
29. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Noctule commune (*Nyctalus noctula*), protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie (2016) et faisant l'objet d'un plan national d'actions. Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) élevée et présente un indice de vulnérabilité en Picardie de 4. La distance maximale connue entre les territoires de chasse et le gîte est de 26 km. En vol, elle atteint des altitudes de plus de 40 mètres. Ses populations en France connaissent un déclin significatif d'après Vigie-chiro : -88% (intervalles de confiance de -91 à -84%) entre 2006 et 2019 (Bas et al.2020) ;
30. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Noctule de Leisler (*Nyctalus leisler*), protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) Picardie (2016) et faisant l'objet d'un plan national d'actions. Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) élevée et un indice de vulnérabilité en Picardie de 3,5. La distance maximale connue entre les territoires de chasse et le gîte est de 17 km. En vol, elle atteint des altitudes de plus de 40 mètres ;
31. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR France 2017, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR Picardie (2016) et faisant l'objet d'un plan national d'actions. Cette espèce présente une sensibilité aux éoliennes (collisions et barotraumatisme) élevé, un indice de vulnérabilité en France de 3,5 et un indice de vulnérabilité en Picardie de 3,5. La distance maximale connue entre les territoires de chasse et le gîte est de 12 km. Elle a un vol bas, mais atteint aussi des altitudes de plus de 40 mètres. Ses populations en France connaissent un déclin significatif : 46% (intervalles de confiance de -61 à -27%) d'après Vigie-chiro entre 2006 et 2019 (Bas et al.2020) ;
32. En pages 195 et suivantes de l'étude écologique, le niveau d'impact est qualifié de moyen pour la Pipistrelle de Nathusius et de type « Kuhl/Nathusius », d'assez fort pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler concernant les risques de collision, et de moyen pour la Sérotine commune concernant la perturbation du domaine vital ;
33. Compte tenu de la sensibilité de ces espèces à l'éolien et de l'enjeu lié à la conservation de ces espèces menacées ou quasi-menacées, l'étude écologique a sous-évalué les impacts du projet qui sont forts pour les risques de collision s'agissant de la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune et la Pipistrelle de Nathusius, vu leur hauteur de vol et leur présence à proximité immédiate des mâts, ainsi que pour les risques de perturbation du domaine vital s'agissant de la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, vu les gîtes situés à proximité, le cycle de vie de ces espèces et leur présence à proximité immédiate des mâts ;
34. Le projet éolien des Potentilles porte ainsi une atteinte excessive aux espèces de chiroptères figurant à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées qui interdit la destruction des individus et l'altération de leurs habitats ;
35. L'évitement, prioritaire, n'a pas été mis en œuvre ;

36. En troisième lieu, s'agissant des atteintes à l'avifaune, 78 espèces d'oiseaux nicheuses dont 39 au sein de l'aire d'étude immédiate ont pu être identifiées au sein de l'aire d'étude rapprochée, ce qui représente une diversité élevée, premier indicateur de l'enjeu biodiversité que présente le site ;
37. Concernant l'avifaune migratrice, l'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), inscrite à l'annexe A2/B de la Directive Oiseaux, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016), et un statut vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie. Elle a un indice de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 0,5. Cette espèce présente un risque de collision en période de migration moyen et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de migration les milieux ouverts, champs cultivés ;
38. L'étude d'impact a également relevé la présence de l'espèce Pipit farlouse (*Fringilla coelebs*), protégée nationalement, ayant un statut vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016). Elle a un indice de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 1. Cette espèce présente un risque de collision en période de migration moyen et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de migration les champs cultivés ;
39. Les flux de Pipits farlouse observés au sein de l'aire d'étude rapprochée lui confèrent un enjeu écologique pouvant être fort et les stationnements de Vanneau huppés régulièrement importants confèrent un enjeu écologique pouvant être considéré comme moyen (cf tableau page 87 du volet écologique). L'aire d'étude rapprochée et ses abords constituent un lieu de passage en marge d'un axe « majeur » et comparable à un axe « secondaire » pour l'avifaune migratrice à l'échelle des Hauts-de-France qui est illustré par la carte page 82 du volet écologique ;
40. L'enjeu lié à l'avifaune migratrice est qualifié d'assez fort au niveau de l'aire d'étude rapprochée mais moindre à l'échelle de l'aire d'étude immédiate où il est considéré comme moyen sans justification étayée ;
41. Ce niveau moyen est probablement corrélé au niveau de pression d'inventaire moindre au niveau de cette zone ;
42. L'implantation du projet sur un axe de migration secondaire en marge d'un axe majeur présentant des enjeux forts, notamment pour le Pipit farlouse, impactera de manière importante les flux migratoires à fort enjeu ;
43. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi qu'à la conservation des sites et des monuments, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
44. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La demande d'autorisation sollicitée par la société EOLIENNES DES POTENTILLES, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'Autrêches, est refusée.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie à Douai (59500) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Autrêches pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Autrêches fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Autrêches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

La société Éolienne des Potentilles

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire d'Autrêches

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des Installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France